



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/9/4
14 septembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À
 COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j)
 ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
 CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Montréal (Canada), 4-7 novembre 2015

Point 6 de l'ordre du jour provisoire *

RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Conformément à la pratique de la Convention, les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique sont examinées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, qui à son tour formule des recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties. Les recommandations émanant des onzième et douzième séances annuelles de l'Instance permanente, tenues à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 7 au 18 mai 2012 et du 20 au 31 mai 2013 respectivement, ont été examinées par le Groupe de travail à sa huitième réunion, en octobre 2013, et par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa douzième réunion, en octobre 2014.

2. Le Secrétariat a préparé le présent document de référence pour faciliter et orienter les débats au titre de ce point concernant les recommandations émanant des treizième et quatorzième séances annuelles de l'Instance permanente, tenues du 12 au 23 mai 2014 et du 20 avril au 1^{er} mai 2015 respectivement. La section I du présent document présente un résumé des recommandations formulées au cours de ces deux séances de l'Instance permanente qui n'ont pas encore été examinées par la Convention sur la diversité biologique, et comme contexte, fournit une analyse des mesures pertinentes pour ces recommandations déjà prises au titre de la Convention. La section II présente une mise à jour concernant les recommandations passées de l'Instance permanente auxquelles la Conférence des Parties a donné suite. La section III présente un projet de recommandation pour la considération du Groupe de travail.

* UNEP/CBD/WG8J/9/1.

I. RECOMMANDATIONS RÉCENTES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

3. Au cours de la période 2014-2015, l'Instance permanente n'a formulé aucune recommandation spécifiquement à l'intention de la Convention sur la diversité biologique. Parmi ses recommandations de nature générale, certaines pourraient s'appliquer à la Convention sur la diversité biologique, cependant ces recommandations ont déjà été dans une certaine mesure examinées dans le cadre de travaux antérieurs de la Conférence des Parties, tel qu'expliqué ci-dessous.

A. Recommandations émanant de la treizième séance de l'Instance permanente¹

Recommandations générales

37. L'Instance permanente recommande que les organismes des Nations Unies examinent leurs politiques, qui, dans l'état actuel, ne leur permettent de venir en aide qu'aux peuples autochtones des pays en développement, et les révisent d'urgence de sorte que tous les peuples autochtones, tant des pays développés que des pays en développement, aient accès aux ressources, à l'assistance technique et autres formes d'appui des organismes et fonds des Nations Unies.

4. Au paragraphe 10 de sa décision VII/16 G, sur les mécanismes participatifs pour les communautés autochtones et locales, la Conférence des Parties a décidé de créer un mécanisme de financement volontaire au titre de la Convention, afin de faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, en accordant la priorité aux pays en développement, aux pays à économie en transition et aux petits États insulaires en développement. À l'annexe de la décision VIII/5 D, issue de sa huitième réunion, la Conférence des Parties a adopté les critères pour le fonctionnement d'un tel fonds. Ce dernier demeure le seul fonds des Nations Unies dédié spécifiquement à la participation effective des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention.² La Convention est le seul accord multilatéral sur l'environnement doté d'un tel mécanisme participatif. Ce fonds de contribution volontaire est accessible aux représentants autochtones de pays développés, mais la préférence est accordée aux représentants autochtones de pays en développement, de pays à économie en transition et de petits États insulaires en développement.

5. Ainsi, la Convention sur la diversité biologique a déjà adopté des décisions et pris des mesures pertinentes relatives à la présente question.

43. L'Instance permanente prie instamment les États de produire des statistiques ventilées par appartenance ethnique, sexe, groupe, **langue, connaissances linguistiques et sentiment d'appartenance ethnique**, et de fournir les sources de données afin que l'on puisse mieux mesurer les avantages que retirent réellement les enfants et les jeunes autochtones des dépenses qui sont faites pour eux. Elle demande également aux **organismes, fonds et programmes des Nations Unies** d'aider les États membres à produire des statistiques sur demande et, avec les centres universitaires, d'élaborer une **boîte à outils permettant d'obtenir une vue d'ensemble complète et exacte** des indicateurs de développement humain relatifs aux enfants et jeunes autochtones.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 23* (E/2014/43-E/C.19/2014/11), à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/2014/43.

² Voir <https://www.cbd.int/traditional/fund.shtml>.

6. Dans le cadre du programme de travail sur article 8 j) et les dispositions connexes et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, la Conférence des Parties a adopté les indicateurs³ ci-dessous, afin d'aider les Parties à générer des statistiques concernant les peuples autochtones et les communautés locales relatives à la réalisation d'ici à 2020 des Objectifs d'Aichi et en particulier de l'Objectif 18 sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable, ce qui revêt une certaine importance pour les enfants et les jeunes autochtones, mais avec un champ plus vaste visant à générer des données utiles aux peuples autochtones (concernant l'état et les tendances des connaissances traditionnelles). Les indicateurs sur les connaissances traditionnelles qui ont été adoptés, en particulier l'indicateur relatif aux langues, peuvent aider les Parties à évaluer l'état des connaissances traditionnelles et donnent une idée de la transmission intergénérationnelle, qui a une pertinence considérable pour les jeunes autochtones.

Objectif 18. D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.

Indicateurs fondamentaux	Indicateurs opérationnels
Tendances en matière d'intégration de la biodiversité à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre	Tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales (décision X/43)
Tendances en matière d'intégration de la biodiversité à la planification, l'élaboration de politiques ainsi qu'à la mise en œuvre	Tendances de la pratique des métiers traditionnels (décision X/43)
Tendances en matière d'accessibilité des connaissances scientifiques, techniques et traditionnelles et leur application	Tendances concernant le respect des connaissances et des pratiques traditionnelles du fait de leur intégration et sauvegarde intégrales et de la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du Plan stratégique au niveau national
Tendances en matière d'accessibilité des connaissances scientifiques, techniques et traditionnelles et leur application	Tendances en matière de diversité linguistique et du nombre de personnes parlant les langues autochtones (B) (décisions VII/30 et VIII/15)

(Adapté de l'annexe à la décision XI/3 A, Liste indicative des indicateurs proposés pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020)

7. Par ailleurs, au paragraphe 12 de sa décision XI/3 A, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, entre autres organisations, de mettre au point une boîte à outils explicative sur chacun des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et de proposer de possibles démarches pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité intègre pleinement les jeunes autochtones et leurs perspectives.

8. En outre, au paragraphe 7 de sa décision XII/12 A, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, entre autres organisations, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à organiser des ateliers techniques internationaux et des ateliers régionaux sur les indicateurs concernant l'état des connaissances,

³ De plus amples informations sont disponibles dans la note du Secrétaire exécutif sur les indicateurs pertinents pour les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable, en date du 23 août 2013 (UNEP/CBD/WG8J/8/9).

innovations et pratiques traditionnelles et l'utilisation coutumière durable, et d'examiner plus avant la valeur ajoutée des contributions des systèmes communautaires de suivi et d'information des communautés autochtones et locales et de l'application d'une approche fondée sur de nombreux éléments de preuve lorsque sont contrôlés les indicateurs concernant l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et l'utilisation coutumière durable, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et d'informer les Parties, les organisations et les parties prenantes à ce sujet, par le biais du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles.

9. Pour donner suite à ces requêtes, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et d'autres organisations, organise quatre ateliers de formation régionaux (pour les régions Afrique, Asie et Pacifique, et Amérique latine) et un atelier interrégional (Caraïbes) qui comprendront une formation sur les indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles et sur les outils relatifs aux systèmes communautaires de suivi et d'information des communautés autochtones et locales, ainsi que l'élaboration de matériel de formation sur le sujet, y compris dans les langues autochtones.⁴ Ces activités sont possibles grâce au soutien financier du gouvernement du Japon, par le biais du Japan Biodiversity Fund. Les travaux importants entrepris sur les systèmes communautaires de suivi et d'information intègrent pleinement les jeunes autochtones, et bon nombre d'entre eux participent à la collecte de données, y compris en générant et en contrôlant leurs propres données et en créant leurs propres systèmes d'information.

10. Ainsi, la Conférence des Parties a déjà adopté des décisions et pris des mesures très pertinentes relatives à cette recommandation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et cela peut être rapporté à l'Instance permanente à sa prochaine session.

48. L'Instance permanente recommande aux États Membres et aux **organismes des Nations Unies concernés** d'inscrire l'emploi, le travail décent, la protection sociale et la reconnaissance des **activités et moyens de subsistance traditionnels** des peuples autochtones, dont le pastoralisme, au programme de développement pour l'après-2015. La prise en compte de l'accès, pour les peuples autochtones, à un travail décent et à des moyens de subsistance et de protection sociale revêt la plus haute importance dans ce contexte. Ce sera l'occasion d'œuvrer, sur le plan mondial, à l'instauration des conditions permettant aux éleveurs de tirer le meilleur parti du développement durable.

11. Dans sa décision X/43, la Conférence des Parties a adopté un indicateur relatif aux connaissances traditionnelles et à l'état et aux tendances de la pratique des métiers traditionnels. Le Secrétariat étudie l'opérationnalisation de cet indicateur avec l'Organisation internationale du travail.

⁴ De plus amples informations sont disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/tk/cb/trainingprogramme.shtml>.

B. Recommandations émanant de la quatorzième session de l'Instance permanente⁵

6. L'Instance permanente recommande que les États, les peuples autochtones et les **organismes, fonds et programmes** des Nations Unies engagent immédiatement un processus consultatif axé sur la mise en œuvre intégrale et effective du Document final aux niveaux local, national, régional et international. Elle recommande également que le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales esquisse et définisse une procédure propre à garantir la participation directe des représentants des peuples autochtones, y compris les experts qu'elle compte parmi ses membres, à la préparation et à la coordination du plan d'action à l'échelle du système, en ayant pour objectif de promouvoir et protéger les droits de l'homme chez les peuples autochtones ainsi que de renforcer les activités du système des Nations Unies à cet égard et d'en accroître la cohérence. Elle invite le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales à l'informer, à sa quinzième session, des progrès qui auront été réalisés.

12. À titre de membre du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique contribue à l'élaboration du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies du Secrétaire général, pour veiller à assurer une approche cohérente à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,⁶ y compris l'identification d'occasions de mettre en pratique le processus consultatif. Le plan d'action est conforme au mandat établi dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones,⁷ qui s'est tenue au Siège de l'ONU à New York, les 22 et 23 septembre 2014. Le mandat établit ce qui suit :

« 31. Nous prions le Secrétaire général, agissant en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones et les États Membres, de commencer à élaborer, dans les limites des ressources existantes, un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis. Nous invitons le Secrétaire général à confier, d'ici à la fin de la soixante-dixième session de l'Assemblée, à un haut fonctionnaire du système des Nations Unies jouissant d'un accès aux plus hauts niveaux de la prise de décisions la responsabilité de la coordination du plan d'action, de la sensibilisation aux droits des peuples autochtones au plus haut niveau possible et du renforcement de la cohérence des activités du système à cet égard. »

13. Ainsi, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique continuera de contribuer au processus à titre de membre du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones, afin de veiller à ce que le cadre pour les rapports du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies permette l'enregistrement des progrès réalisés par la Convention dans les limites de son mandat et qui sont pertinents pour la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et particulièrement les progrès se rapportant aux connaissances traditionnelles, à l'utilisation coutumière durable et à la participation effective des peuples autochtones aux travaux de la Convention.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 23* (E/2015/43-E/C.19/2015/10), à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/2015/43.

⁶ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

⁷ Voir résolution 69/2 de l'Assemblée générale, à l'<http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/RES/69/2>.

II. MISE À JOUR CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PASSÉES DE L'INSTANCE PERMANENTE À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

14. La section suivante fournit des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à sa dixième session, concernant notamment l'utilisation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales », qui ont été abordées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion et dans sa décision XII/12 F. Aucune recommandation additionnelle n'a été reçue depuis. Les recommandations émanant des onzième et douzième sessions de l'Instance permanente ont été examinées par la Conférence des Parties au cours de réunions passées.

Recommandation 26. Il est important de reconnaître le statut de « peuple » des peuples autochtones pour que leurs droits soient pleinement respectés et protégés. Comme elle l'a fait dans son rapport de 2010 (E/2010/43-E/C.19/2010/15), l'Instance permanente invite les parties à la Convention sur la diversité biologique [y compris en particulier au **Protocole de Nagoya**] à adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans.

Recommandation 27. Elle [l'Instance permanente] rappelle de nouveau aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, et en particulier aux Parties au **Protocole de Nagoya**, qu'il importe de respecter et de protéger les droits des peuples autochtones aux ressources génétiques, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans l'esprit de l'objectif de « partage juste et équitable des avantages » énoncé dans la Convention et le Protocole, tous les droits fondés sur l'usage coutumier doivent être des droits garantis et pas seulement des droits « établis ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a conclu que pareilles distinctions seraient discriminatoires.

15. À sa douzième réunion, la Conférence des Parties a examiné les recommandations figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport de la dixième session de l'Instance permanente.⁸ Au paragraphe 1 de sa décision XII/12 F sur l'expression « peuples autochtones et communautés locales », la Conférence des Parties a décidé d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » à l'avenir dans ses décisions et documents secondaires au titre de la Convention, comme il convient. Cependant, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya n'a pas encore examiné ces recommandations.

16. Le Groupe de travail pourrait souhaiter inviter la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à examiner ces recommandations et à prendre des mesures, comme il convient.

III. PROJET DE RECOMMANDATIONS ÉVENTUELLES POUR LA CONSIDÉRATION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 23 (E/2011/43-E/C.19/2011/14), à l'adresse <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2011/14>, et Corr.1, à l'adresse <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2011/14/Corr.1>.

Prenant note de la décision XII/12 F portant sur l'expression « peuples autochtones et communautés locales »,

1. *Invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à examiner les recommandations figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport de la dixième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones,⁹ et à prendre des mesures, comme il convient;

2. *Prend note* des recommandations émanant des treizième et quatorzième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et *prie* le Secrétariat de continuer à tenir l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones informée des développements d'intérêt commun.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 23* (E/2011/43-E/C.19/2011/14), à l'adresse <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2011/14>, et Corr.1, à l'adresse <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2011/14/Corr.1>.